DECISION DECIT=171

Date: 27 Décembre 2007 Requérant: DJIDONOU K. Faustin

Contrôle de conformité Actes judiciaires Incompétence

La Cour Constitutionnelle.

Saisie d'une requête du 05 septembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 06 septembre 2007 sous le numéro 2120/132/REC, par laquelle Monsieur Faustin K. DJIDONOU demande « l'invalidation d'une saisine du tribunal de première instance de Porto-Novo par feue dame DJIDONOU H. Victorine dite Ayékobinou épouse OUSSOU » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Mon feu père DJIDONOU Médégnonwa Antoine est un propriétaire terrien dans le village de Ouégbégo, commune de Sèmè-Podji. En 1977, compte tenu de son âge très avancé, il n'avait plus la possibilité d'exploiter le domaine cultural situé à Wotchounou aussi fortement convoité par les limitrophes et diverses autres personnes qui ne

cessaient d'empiéter sur sa surface; il l'a partagé à nous ses trois fils et demandé à chacun de nous de marquer de son sceau sa parcelle. Mes grands frères étant cultivateurs au village, ils ont commencé par labourer les leurs. Moi, étant APE en service à Adjohoun à l'époque, c'est de là-bas que j'ai amené les spécialistes pour me réaliser de trous à poissons sur la partie marécageuse de mon domaine.... En 1980, c'est un engin lourd que j'ai loué pour emblaver toute ma superficie restante en vue d'y planter du teck; mais empêché par le service des Eaux et Forêts qui voulait classer la zone, je n'ai pas pu réaliser le projet. C'est d'ailleurs le fils aîné de la feue sœur plaignante qui est resté avec le conducteur de l'engin du début jusqu'à la fin des travaux. Aujourd'hui, c'est lui qui me fait face à la barre après le décès de sa mère pour réclamer ce domaine.....

Après une longue lutte de toute la population contre le service des Eaux et Forêts, leur projet de classement de la zone a été abandonné. Mes grands frères ont planté de cocotiers sur leurs domaines. Ils produisent depuis des décennies. Les affectations successives jusqu'au nord m'ont empêché de réaliser mon dessein » ; qu'il développe :« Depuis la promulgation le 24 août de la loi portant Code de la Famille en République du Bénin, les enfants de la sœur plaignante ne cessent d'évoquer la question de l'héritage des biens de leur grand père maternel au cours des réunions de l'association des petits fils de la famille que nous avons instituée afin qu'ils se retrouvent périodiquement. Compte tenu de la persistance de leur revendication, une commission de leur association a été mise sur pied pour rencontrer les pères qui sont les héritiers directs de leur père.

Au cours de la rencontre, il leur a été dit qu'il n'y a aucun problème pour hérite de son feu père étant donné que la loi le prévoit maintenant; d'ailleurs bien avant cette loi, elle bénéficiait déjà du fruit de la cocoteraie après chaque cueillette au même titre que les hommes et puis, comme chacun d'eux le sait, il ne nous reste que trois (03) domaines à partager à savoir : la cocoteraie, le domaine de missèbo Sagga et celui de missèbo centre; ceci contre la dernière volonté de notre père car avant sa mort, il a remis son bonnet au grand frère Pascal en lui disant qu'après chaque vente de noix de coco d'y mettre l'argent et dès que ce serait plein, procéder au partage à tous ses enfants. Malgré les consignes particulières laissées par notre père, dès que la sœur a manifesté le désir du partage de l'héritage, nous avons accepté mais, étant donné que le lotissement est programmé pour les zones où se situent les domaines, nous avons voulu que le partage soit après le lotissement afin qu'ils bénéficient du statut de collectivité jusqu'au recasement. » ; qu'il poursuit : « Malgré ces explications aux neveux, j'ai reçu en février 2006 une opposition à mutation signée de maître Léonard MIGAN Huissier de Justice à Porto-Novo interdisant toute opération même sur le domaine de Wotchounou qui a été partagé par le père avant sa mort.

Pourquoi forcément c'est ce domaine de Wotchounou qu'ils visent alors qu'à l'état des lieux jusqu'au recasement chaque héritier a été relevé et recasé sur sa parcelle. D'autres ont même fait recaser leurs enfants sur les leurs.

Comment peut-on traduire cet acte de nos neveux et de leur mère si ce n'est pour créer la division au sein de la famille et détériorer l'harmonie et la bonne ambiance de fraternité qui ont toujours caractérisé les relations entre nous...

Nous en étions là quand, le 1^{er} avril 2006, notre chef quartier m'a apporté la convocation... m'invitant pour le lundi 03 avril à 08 heures au Palais de Justice 1^{ère} Chambre des biens Porto-Novo. Je m'y suis alors rendu et me suis retrouvé à la barre avec ma grand sœur même père et même mère accompagnée de ses enfants et amis.

C'est dans ces conditions que nous allions à l'audience à une séquence de 02 à 03 fois par mois jusqu'au décès de la sœur en octobre 2006 et, elle a été inhumée le 11 novembre 2006. Après la mort de la sœur, c'est son fils aîné OUSSOU Paul que j'ai gardé du CI en terminale qui se tient à la barre avec moi...

Comment peut-on interpréter cette plainte et quel sens peut-on lui donner ? Pour moi, elle est inopportune car nous n'avions pas encore partagé l'héritage sans leur donner leur part. Pourquoi alors traîner la famille en justice. Est-ce le tribunal qui va partager l'héritage ? ce que je ne pense pas. J'ai parcouru le Code des personnes et de la Famille en ses articles 588 à 1027. Nulle part il n'est écrit que le tribunal procède au partage de l'héritage aux héritiers. C'est en cas d'un mauvais partage que l'héritier se sentant lésé a la possibilité de saisir le tribunal pour se faire justice. » ; qu'il affirme : « ... Le tribunal devrait se dessaisir du dossier... et inviter les enfants de la sœur à reprendre leur place au sein de l'association des petits fils pour mener à bien le lotissement à la fin duquel chaque clan aura sa part d'héritage pour en jouir à sa guise...

Le règlement de cette affaire en faveur de l'une ou l'autre partie va définitivement détériorer le lien fraternel qui existait si heureusement entre les enfants de la sœur, les nôtres et nous-mêmes alors que nous pouvons bien éviter cette rupture par votre biais puisque les enfants comptant sur les relations privilégiées dont ils bénéficient ne veulent pas céder à un règlement après lotissement comme toute la famille l'exige...

A part la grande sœur qui a provoqué le partage, il n'y a aucun désaccord entre les 03 autres héritiers qui ont opté pour l'indivision à durée indéterminée conformément à la dernière volonté de notre feu père. Mais, pour ne pas créer de frustration inutile au sein de notre famille,... nous allons faire le partage dès la fin des travaux de lotissement mais pas au tribunal.

Nous ne sommes pas des incapables sur le plan judicaire pour solliciter la justice en vue du patrimoine commun laissé par notre feu père. Ce serait une honte abominable si tel en était le cas.» ; qu'il demande à la Haute Juridiction d'inviter le tribunal de première instance de Porto-Novo à se dessaisir du dossier

 n° 202-RG/06- $1^{\grave{\text{e}}\text{re}}$ chambre des biens dont il est saisi sur requête de dame MEDEGNONWA Ayékobinou ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'affaire n° 202-RG/06- est pendante devant la 1^{ère} chambre des biens du tribunal de première instance de Porto-Novo; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour Constitutionnelle ne lui donnent pas compétence pour inviter un tribunal à se dessaisir d'un dossier pendant devant lui; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente;

DECIDE:

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

<u>Article 2</u> .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Faustin K. DJIDONOU, au Président du tribunal de première instance de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept décembre deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Jacques D. MAYABA.-